

(b) le Comité des créanciers, au sein duquel chaque délégation de pays créancier était représentés. Ce Comité était l'organe de coordination entre les points de vue des divers groupes d'intérêts créanciers. Il était chargé de désigner les représentants des créanciers aux différents Comités de négociation et de communiquer au Comité directeur les vues des créanciers sur toutes les recommandations élaborées par les Comités de négociation.

(c) le Secrétariat de la Conférence placé sous l'autorité d'un Secrétaire général, M. H. A. Cridland, remplacé ultérieurement par M. E. H. Peck.

8. Le Comité Directeur a créé quatre Comités de négociation chargés respectivement des catégories de dettes suivantes :

Comité A : Dettes du Reich et dettes des autres autorités publiques,

Comité B : Autres dettes à moyen et long terme,

Comité C : Dettes de Standstill,

Comité D : Dettes commerciales et dettes diverses.

Chaque comité comprenait des représentants des créanciers et des débiteurs, ainsi que des observateurs de la Commission Tripartite. Plusieurs sous-comités ont été constitués par les Comités de négociation pour traiter certaines catégories de dettes particulières.

9. Le Comité Directeur a également institué un Comité des statistiques chargé d'aider la Conférence dans ses travaux.

10. La Conférence a siégé du 28 février au 8 août 1952, avec une suspension du 5 avril au 19 mai en vue de permettre de procéder aux consultations nécessaires.

III.—Cadre général

11. Dans la poursuite de ses travaux, la Conférence s'est basée sur les faits, les principes et les objectifs suivants :

(a) Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient donné au Gouvernement de la République Fédérale des assurances quant aux réductions et aux conditions de règlement qu'ils seraient prêts à accepter pour leurs créances d'après-guerre au titre de l'aide économique fournie par eux à l'Allemagne, à condition que soit réalisé un règlement satisfaisant et équitable des dettes d'avant-guerre.

(b) Le plan de règlement devait :

(i) tenir compte de la situation économique générale de la République Fédérale et des effets de la limitation de sa compétence territoriale; ne pas disloquer l'économie allemande par des répercussions inopportunes sur la situation financière intérieure, ni drainer indûment les ressources actuelles ou futures de l'Allemagne en devises, ni accroître sensiblement les charges financières de l'un quelconque des Trois Gouvernements;

(ii) prévoir un règlement général et méthodique et assurer le traitement juste et équitable de tous les intérêts en cause;

(iii) comporter des dispositions en vue de l'intervention des mesures appropriées lors de la réunification de l'Allemagne.

(c) Le plan devait favoriser le rétablissement de relations financières et commerciales normales entre la République Fédérale et les autres pays; à cette fin, il devait :

(i) mettre fin à l'état de carence de l'Allemagne au moyen d'un règlement approprié des dettes échues ou à échoir et des arriérés d'intérêts;